

GE_GERICHTE ATAS/264/2021 vom 25. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_264_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/264/2021 du 25 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/264/2021 del 25 marzo 2021

Erwägungen

E. 19

L'OAI a répondu au recours en date du 18 novembre 2019, rappelant qu'il n'y avait pas eu de changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité depuis la dernière décision qui avait été rendue le 8 août 2014 et qui était entrée en force. La rente entière qui avait été octroyée dans cette décision avait été limitée dans le temps, dès lors que la capacité de travail du recourant avait été considérée comme entière, dans une activité adaptée, dès le mois de février 2011. Dans le cadre de la procédure de révision, le recourant avait été soumis à une expertise somatique et psychiatrique dont le rapport devait se voir reconnaître une pleine valeur probante, tant sur l'aspect objectif que subjectif. En tenant compte de l'ensemble des pathologies somatiques, les experts avaient conclu à une pleine capacité de travail, dans une activité adaptée, depuis les suites de l'opération neurochirurgicale de 2010. Il n'existait donc aucune modification de l'état de santé entre 2014 et 2019, et en l'absence de motif de révision, c'était à juste titre que l'intimé avait rendu la décision litigieuse.

E. 20

Par réplique du 14 janvier 2020, le recourant a exprimé son désaccord avec la réponse de l'OAI et a persisté dans ses conclusions. Il a été interpellé par la

A/3962/2019 - 8/23 - chambre de céans, en décembre 2020, qui lui a demandé s'il avait des informations complémentaires à communiquer ; en dépit de deux prolongations de délai demandées et accordées successivement, le recourant n'a communiqué aucune pièce médicale complémentaire à la chambre de céans.

E. 21

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

Le recours sera rejeté et le recourant sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al.1bis LAI).

A/3962/2019 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.